

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.471 du 22 novembre 2016

A. 216.011/VIII-9708

En cause : **METTENS** Philippe,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense,
chargé de la Fonction publique,
2. l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à la Lutte contre la Pauvreté,
à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées
et à la Politique scientifique,
chargé des Grandes villes,
adjoint au ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par Philippe METTENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 par lequel Monsieur DELCOURT est désigné ad intérim en qualité de Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique et du refus implicite de [lui] permettre de continuer à exercer cette fonction temporairement", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.100 du 1^{er} décembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 236.470 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'à l'audience, les parties adverses ont fait valoir que le requérant n'aurait plus intérêt à son recours dès lors que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets, René DELCOURT ayant été désigné à la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique par un arrêté royal du 29 mai 2016;

Considérant que cet arrêté royal fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le n° A. 219.865/VIII-10.181, lequel est toujours pendant; que cet arrêté royal n'est donc pas encore définitif; qu'en cas d'annulation de la désignation définitive de René DELCOURT, celui-ci pourrait retrouver la fonction de président ad interim sur la base de l'acte attaqué, en l'espèce, et se prévaloir de l'expérience ainsi acquise dans le contexte d'une éventuelle nouvelle procédure de sélection pour la fonction convoitée, le mettant en concurrence avec le requérant; que ce dernier conserve bien un intérêt suffisant au présent recours;

Considérant que, par un courriel du 14 novembre 2016, les parties adverses ont transmis au Conseil d'État les deux profils de fonction pour le mandat de président du comité de direction du SPP Politique scientifique établis en 2003 et en

2015; qu'elles ont également communiqué un tableau comparant les deux profils en indiquant, selon elles, les différences existantes entre ceux-ci;

Considérant que, par un courriel du même jour, le conseil du requérant a demandé que ces pièces soient écartées des débats, leur dépôt étant tardif;

Considérant que les deux profils de fonction étaient déjà versés dans le dossier administratif et qu'il n'y a donc pas lieu de les écarter; qu'en revanche, le tableau comparatif est un document nouveau qui, même si, comme l'affirment les parties adverses, il constitue un récapitulatif des arguments développés dans leurs écrits de procédure, aurait pu être déposé avec le dossier administratif et ainsi permettre au requérant et à l'auditeur rapporteur d'apprécier sa réelle portée; que, à quatre jours de l'audience, le débat contradictoire n'est pas assuré; qu'en conséquence, ce document doit être écarté des débats en raison de son dépôt tardif;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du raisonnable, d'égalité, de non-discrimination, d'impartialité et audi alteram partem, ainsi que de l'absence de comparaison des titres et mérites, de la motivation interne fausse et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient (en ordre subsidiaire par rapport au premier moyen), qu'à supposer que la décision de ne pas renouveler son mandat soit tenue pour régulière, la deuxième partie adverse ne pouvait désigner un président ad interim dans l'attente de l'issue de la procédure de sélection sans procéder à une comparaison des titres et mérites et examiner la possibilité de s'adjoindre ses services; qu'il estime qu'en l'écartant sur-le-champ, la deuxième partie adverse l'a désavoué et a donc renoncé a priori à prendre en compte ses propres titres et mérites et à les comparer avec ceux d'autres candidats; qu'il relève que cette décision est d'autant plus déraisonnable que son expérience et ses compétences attestées par son évaluation "très bon", attribuée le 25 mars 2015, sont au moins voire plus importantes que celles de René DELCOURT qui n'a exercé que la fonction de direction d'un service d'appui relatif au budget et au contrôle au sein de BELSPO et depuis seulement cinq ans;

Considérant qu'en réponse, les parties adverses répètent que le mandat du requérant a pris fin de plein droit par application de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001, que la désignation de René DELCOURT est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service, qu'elle est fondée sur l'article 20, § 4, du même arrêté, et que, s'il est vrai que l'article 20, § 3, du même arrêté, permet de prolonger le mandat du titulaire de la fonction en attendant l'issue de la procédure de sélection, cette disposition ne fait naître aucun droit dans le chef de l'intéressé;

que, dans leur dernier mémoire, elles font valoir qu'elles disposent d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité du service et qu'elles pouvaient donc recourir soit au prolongement du mandat du requérant soit désigner, à titre temporaire, une personne faisant fonction; qu'elles considèrent que, dans cette hypothèse, le Conseil d'État ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation, ce que le moyen ne dénonce pas; qu'elles soulignent encore que le requérant s'est montré hostile au projet du gouvernement et qu'en tout état de cause, il ne pouvait pas être désigné sur la base de l'article 20, § 4, de l'arrêté royal précité dès lors qu'il n'est pas "un autre titulaire d'une fonction de management ou d'encadrement ou un agent de l'État des classes A4 ou A5"; qu'elles affirment que la deuxième partie adverse n'était pas tenue de procéder à une comparaison des titres et mérites; qu'elles insistent sur la circonstance que la deuxième partie adverse n'avait nullement pour obligation de prolonger le mandat du requérant, lequel ne pouvait se prévaloir d'aucun droit et qu'elles émettent de sérieux doutes sur l'intérêt du requérant au présent moyen;

Considérant que les §§ 3 et 4 de l'article 20 de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001 poursuivent le même objectif, à savoir assurer la continuité du service pendant la durée d'une procédure de sélection menée régulièrement en vue de désigner le nouveau titulaire d'une fonction de management déclarée vacante; que le § 3 permet de prolonger temporairement le mandat du titulaire sortant, alors que le § 4 permet de désigner un autre titulaire d'une fonction de management ou d'encadrement ou un agent de l'État des classes A4 ou A5 pour exercer temporairement la fonction; qu'il va de soi que si l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour déterminer le candidat le plus apte à assumer pareille fonction temporaire, encore faut-il que ce choix ne soit pas arbitraire; que lorsque, comme en l'espèce, le titulaire sortant a, le 4 avril 2015, clairement manifesté son intention de se porter candidat au renouvellement de son mandat, après la vacance publiée au Moniteur belge, l'autorité ne peut ignorer que l'intéressé est candidat à une prolongation même temporaire de son mandat fondée sur l'article 20, § 3, de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001; qu'elle ne peut donc, à peine de verser dans l'arbitraire, écarter cette candidature sans aucun motif pertinent et admissible; que ni l'arrêté ministériel attaqué portant désignation temporaire de René DELCOURT ni le dossier administratif n'expliquent pourquoi la partie adverse a fait le choix de mettre en œuvre l'article 20, § 4, précité, plutôt que d'opter pour la solution visée au § 3 du même article; qu'enfin, le requérant a bien intérêt au présent moyen dès lors que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre le choix qui a été fait par la deuxième partie adverse de ne pas prolonger son mandat; que le second moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de cent quarante euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le tableau comparatif déposé le 14 novembre 2016 par les parties adverses est écarté des débats.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 par lequel René DELCOURT est désigné ad interim en qualité de président du comité de direction du SPP Politique scientifique et du refus implicite de permettre à Philippe METTENS de continuer à exercer cette fonction temporairement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.